



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-078**

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-06-07-00003 - Arrêté du 7 juin 2024 portant interdiction de monster shows (2 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2024-06-07-00003

Arrêté du 7 juin 2024 portant interdiction de monster
shows

Arrêté du 07 juin 2024

portant interdiction de manifestations de type *Monster show* mettant en scène des démonstrations de véhicules 4x4 (Monster Trucks) et des acrobaties motos du samedi 08 juin 2024 à 00h00 au lundi 10 juin 2024 à 08h00

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriale, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 20041-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Considérant** que les services de l'État ont été alertés de l'organisation d'une manifestation intitulée *Monster show* mettant en scène des démonstrations de véhicules 4x4 de type Monster trucks sur le parking du magasin Action à Charmes le dimanche 09 juin 2024 ;
- Considérant** qu'une publicité a été réalisée par les organisateurs de l'événement par l'apposition d'affiches sur des candélabres de la commune ;
- Considérant** que l'activité projetée relève de la catégorie des manifestations ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition, conformément aux dispositions de l'article R.331-18 du Code du sport ;
- Considérant** que ces manifestations, en raison de leur dangerosité, sont soumises au régime de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.331-20 du Code du sport ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation n'a été faite auprès des services de l'État dans le département des Vosges ; par conséquent, aucun dispositif pour la sécurité des participants et des spectateurs lors de tels événements n'a pu être examiné et validé ;

Considérant que, dans ces conditions, il est impossible de garantir la sécurité du public et des participants si un tel événement avait lieu ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout spectacle mettant en scène des démonstrations de véhicules 4x4 de type Monster trucks et des acrobaties motos est interdit sur le territoire du département des Vosges du samedi 08 juin 2024 à 00h00 au lundi 10 juin à 08h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux dispositions de l'article R.331-45 du Code du sport. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental de la police nationale des Vosges, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 07 juin 2024

La préfète,

Signé : Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.